



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 36

Arras, le **25 JAN. 2023**

COMMUNE DE NOYELLES-GODAULT

**Société MATÉRIAUX ROUTIERS DU BASSIN MINIER
(M.R.B.M)**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles **L.171-6**, **L.171-7**, **L.171-8** et **L.511-1** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2515** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques **2516** ou **2517** ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 mai 2014 relatif à l'exploitation d'une plate-forme de valorisation de déchets minéraux inertes issus de chantiers de déconstruction de travaux publics et de bâtiments sur l'écopole AGORA située sur la commune de NOYELLES-GODAULT (62950) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 modifié portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement établi après visite d'inspection sur site le 1er décembre 2022 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 décembre 2022, conformément aux dispositions des articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 14 décembre 2022 informant la société MATÉRIAUX ROUTIERS DU BASSIN MINIER de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

- lors de la visite du 1er décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions de l'article 57 (la fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle – le bilan des mesures est transmis annuellement à l'inspection de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MATÉRIAUX ROUTIERS DU BASSIN MINIER de respecter les prescriptions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société MATÉRIAUX ROUTIERS DU BASSIN MINIER dont le siège social est situé Ecopôle SITA AGORA - Zone 6-1 rue Malfidano – 62950 NOYELLES-GODAULT, est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse, de respecter les prescriptions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, dans les délais indiqués ci-dessous, **à compter de la date de notification du présent arrêté.**

PRESCRIPTION	DÉLAI
<p><u>Article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012</u></p> <p>« L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. »</p>	<p>2 mois</p>

Article 2 –

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

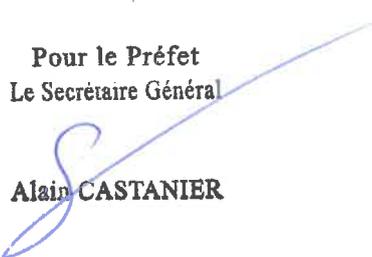
Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MATÉRIAUX ROUTIERS DU BASSIN MINIER et dont une copie sera transmise en mairie de NOYELLES-GODAULT.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- MATÉRIAUX ROUTIERS DU BASSIN MINIER - Ecopôle SITA AGORA - Zone 6-1, rue Malfidano – 62950 NOYELLES-GODAULT
- Sous-préfecture de LENS
- Mairie de NOYELLES-GODAULT
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, U.D de l'Artois
- Dossier
- Chrono

